

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. FINLANDE. Décret du 30 mars 1928, relatif à l'accession de la Finlande à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en 1908, p. 121.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Loi du 23 mai 1928, destinée à amender les articles 57 et 61 de la loi du 4 mars 1909 modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur, p. 122.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ÉTATS-UNIS—ROUMANIE. Proclamation du

Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles qui visent le contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens roumains, du 14 mai 1928, p. 122.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: REVUE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR DE JUIN 1927 A OCTOBRE 1928 (*F. Ostertag*), p. 122.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Alfeld, Heberlein, Scheringer*), p. 130, 131, 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

FINLANDE

DÉCRET

RELATIF À L'ACCESSION DE LA FINLANDE À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, REVISÉE EN 1908

(Donné à Helsinki [Helsingfors], le 30 mars 1928.)⁽¹⁾

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, il est statué par la présente que dès le 1^{er} avril 1928 la Finlande fera partie de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conformément à la convention qui réunit la première Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les différents amendements y apportés en une convention révisée, portant la date du 13 novembre 1908 et qui est en vigueur entre les États suivants, à savoir: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis du Brésil, la Bulgarie, le Danemark avec les Iles Feroë, la Ville libre de Dantzig, l'Espagne avec colonies, l'Estonie, la France avec l'Algérie et les co-

lonies et les pays sous mandat de la Syrie et du Liban, la Grande-Bretagne avec colonies, possessions et protectorats et le pays sous mandat de la Palestine, la Grèce, Haïti, la Hongrie, l'État libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Maroc (excepté la zone espagnole), la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas avec les Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam, la Pologne, le Portugal avec colonies, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Tunisie.

Toutefois, il est déclaré en même temps que la Finlande, en accédant à ladite Convention, en vertu de la loi du 3 juin 1927 concernant le droit d'auteur sur les productions de l'esprit⁽¹⁾, de la loi du même jour concernant le droit sur les images photographiques⁽²⁾ et du décret du 24 février 1928⁽³⁾ relatif à l'application aux œuvres protégées par la Convention de Berne révisée en 1908, des lois concernant le droit d'auteur sur les productions de l'esprit et le droit sur les images photographiques, usant du droit prévu par l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, entend, en ce qui concerne la reproduction d'articles de périodique à périodique, substituer les dispositions de l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisé par l'Acte additionnel daté à Paris le 4 mai 1896, aux dispositions de l'article 9 de la Convention révisée.

En vertu de quoi il est statué:

1° que toute œuvre dont le pays d'origine est l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Japon, la Roumanie, la Suède ou la Suisse sera protégée en Finlande pen-

dant trente ans, à compter de l'expiration de l'année dans laquelle l'auteur est décédé;

2° que le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre dont le pays d'origine est la Grèce, d'en faire ou autoriser la traduction et d'en représenter ou faire représenter publiquement une traduction durera pendant dix ans, à compter de l'expiration de l'année dans laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois; et

3° que le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre dont le pays d'origine est l'Estonie, l'Irlande, l'Italie, le Japon ou les Pays-Bas, d'en faire ou autoriser la traduction et d'en représenter ou faire représenter publiquement une traduction prendra fin après dix ans, à partir de l'expiration de l'année dans laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, si l'auteur n'a pas publié ou fait publier, avant l'expiration de la dixième année, dans un pays de l'Union une traduction de son œuvre; au cas contraire, le droit exclusif de l'auteur de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre dans la langue dans laquelle elle a été publiée et d'en représenter ou faire représenter publiquement une traduction dans cette langue durera pendant tout le temps qu'est protégée l'œuvre originale.

Helsinki (Helsingfors), le 30 mars 1928.

Le Président de la République:

LAURI KR. RELANDER.

Le Ministre des Affaires étrangères:

HJ. J. PROCOPÉ.

⁽¹⁾ Traduction française obligeamment fournie par la Légation de Finlande à Berne.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 29 à 33.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1928, p. 33-34.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1928, p. 58.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

DESTINÉE À AMENDER LES ARTICLES 57 ET 61 DE LA LOI DU 4 MARS 1909 MODIFIANT ET CODIFIANT LES LOIS CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 23 mai 1928.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé de modifier comme suit les articles 57 et 61 de la loi du 4 mars 1909⁽¹⁾:

ART. 57. — Les catalogues courants imprimés mentionnés ci-dessus devront, après édition, être répartis promptement par le Bureau du droit d'auteur aux percepteurs des douanes des États-Unis et aux directeurs des offices postaux où sont reçus les courriers étrangers, selon les listes révisées des percepteurs et directeurs de postes que prépareront le secrétaire du Trésor et le Directeur général des postes; ils seront également fournis, en tout ou en partie, à quiconque en fera la demande, au prix fixé par le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur pour chaque partie du catalogue, prix qui ne dépassera pas 10 dollars pour le catalogue annuel complet des inscriptions du droit d'auteur. Les catalogues et tables réunis pourront aussi être livrés à quiconque les demandera et au prix à fixer à un taux raisonnable; toutes les souscriptions aux catalogues seront reçues par l'Administrateur des Documents publics, qui fournira lesdites publications; les sommes reçues de ce chef seront versées à la Trésorerie des États-Unis et mises en compte conformément aux lois et règlements de trésorerie actuellement applicables.

ART. 61. — Le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur percevra, et les personnes auxquelles les services indiqués seront rendus payeront les taxes suivantes: pour l'inscription d'une œuvre susceptible de protection et déposée conformément aux prescriptions de la présente loi, 2 dollars; cette somme comprend aussi l'émolument pour un certificat d'enregistrement muni du sceau.

Toutefois, s'il s'agit d'une œuvre non publiée enregistrée en vertu de l'article 11, la taxe pour l'enregistrement avec certificat sera de 1 dollar; s'il s'agit de photographies publiées, et si aucun certificat n'est demandé, la taxe sera de 1 dollar. Pour tout certificat supplémentaire d'enregistrement: 1 dollar. Pour enregistrer et certifier un acte écrit

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1909, p. 69. Les modifications apportées sont imprimées en italiques.

relatif à la cession du droit d'auteur, ou un acte de licence tel qu'il est prévu à l'article 1^{er}, lettre *e*, ou pour une copie dûment certifiée d'un acte de cession ou de licence semblable: 2 dollars par page du registre de l'office ou par fraction additionnelle supérieure à une demi-page. Pour enregistrer une déclaration d'usage ou d'acquiescement prévue par l'article 1^{er}, lettre *e*: 1 dollar par déclaration, ne comprenant pas plus de cinq titres. Pour comparer la copie d'une transmission avec l'inscription de ce document au Bureau du droit d'auteur et pour la certifier et y apposer le sceau: 2 dollars. Pour enregistrer le renouvellement du droit d'auteur aux termes des articles 23 et 24: 1 dollar. Pour enregistrer le transfert de la propriété d'objets protégés: 10 cents par titre de livre ou autre objet, en plus de la taxe prescrite pour l'enregistrement de l'acte de cession. Pour toute recherche demandée dans les registres, tables ou dépôts du droit d'auteur: 1 dollar par heure complète employée à cette recherche. Toutefois, pour plusieurs volumes du même livre déposé en même temps, il ne sera requis qu'une inscription et une taxe.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1928.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ÉTATS-UNIS—ROUMANIE

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 4 MARS 1909, Y COMPRIS CELLES QUI VISENT LE CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES, AUX CITOYENS ROUMAINS

(Du 14 mai 1928.)

Les trois premiers attendus de cette proclamation reproduisent ceux des nombreuses autres proclamations du même genre (v. en particulier celle du 16 février 1927 concernant la Pologne, dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1927, p. 90); le texte change avec le quatrième attendu:

Et attendu que des assurances officielles ont été reçues que les citoyens des États-Unis peuvent obtenir en Roumanie une protection de leurs œuvres qui est en substance égale aux droits accordés par la législation américaine, et qui comprend aussi des droits semblables à ceux que prévoit l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi américaine

sur le droit d'auteur, approuvée le 4 mars 1909;

En conséquence, MOI, CALVIN COOLIDGE, Président des États-Unis d'Amérique, je déclare et proclame que les conditions posées aux articles 8, lettre *b*, et 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909 sont remplies en ce qui concerne les citoyens roumains, et que ceux-ci bénéficient de tous les avantages garantis par la loi du 4 mars 1909, par l'article 1^{er}, lettre *e*, de cette loi et par les dispositions qui ont amendé ladite loi.

Toutefois, la jouissance, pour une œuvre, des droits et avantages conférés par la loi du 4 mars 1909 et par celles qui l'ont modifiée est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites en ce qui concerne ces œuvres par les lois des États-Unis sur le droit d'auteur.

En outre, les dispositions de l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909, pour autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions de musique publiées après le 1^{er} juillet 1909 et enregistrées aux États-Unis en vue du *copyright*, et qui n'auront pas été reproduites aux États-Unis avant le 14 mai 1928 sur un appareil au moyen duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la Ville de Washington le 14 mai 1928, en la cent cinquante-deuxième année de l'Indépendance des États-Unis.

CALVIN COOLIDGE.

Par le Président:

FRANK B. KELLOGG,

Secrétaire d'État.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

REVUE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

DE JUIN 1927 A OCTOBRE 1928

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER LITERATUR UND DER TONKUNST, par *Philippe Allfeld*, professeur à l'Université d'Erlangen. 2^e édition considérablement remaniée. Un volume de 543 pages, 13 × 20 cm. Munich 1928, C. H. Beck, éditeur.

Il faut admirer le zèle et la force de travail de M. Philippe Allfeld qui, au soir de la vie, reprend et refond un ouvrage de son âge mûr et nous en offre une version admirablement tenue au courant de la doctrine et de la jurisprudence. Nul mieux que lui, d'ailleurs, ne pouvait entreprendre ce travail de révision et de mise au point d'un traité devenu classique dans les pays de langue allemande. L'abondance des décisions judiciaires et les nombreuses monographies parues sur des questions de droit d'auteur depuis une vingtaine d'années ont imposé à M. Allfeld des lectures considérables, dont témoignent les notes au bas des pages et dans le corps du texte. Rien d'essentiel ne paraît avoir échappé au savant jurisconsulte qui donne avec une ferme sobriété son avis sur tous les points. Le commentaire d'Allfeld est vraiment un modèle; il a rendu et continuera de rendre, sous sa forme nouvelle et modernisée, des services de premier ordre à tous ceux qui s'intéressent à la propriété littéraire.

Il nous est impossible d'analyser ici avec quelque détail une œuvre toute chargée de substance et pareille à un beau fruit porté par l'automne à son épanouissement complet. Le plan du livre est resté le même: les articles se suivent dans l'ordre que leur a donné le législateur et la glose les accompagne, tout ensemble abondante et con-

densée. Cette méthode, — modeste, — puisque l'auteur renonce à une division personnelle de la matière, est la plus féconde en résultats, parce qu'elle permet au lecteur de trouver rapidement l'information désirée. Les idées générales sont ramassées dans une préface fort importante, où l'auteur maintient sa théorie du droit d'auteur droit *sui generis*, personnel ou patrimonial suivant que le créateur recherche la gloire ou le profit, personnel et patrimonial à la fois, si l'auteur, — ce qui est en général le cas, — obéit à un mobile complexe. Parce que susceptible d'exploitation, le droit d'auteur passe aux héritiers comme les autres biens du défunt. Mais M. Allfeld remarque que les héritiers ne seront pas seulement investis des prérogatives pécuniaires; ils exerceront aussi le droit moral. Raisonnablement très juste si l'on admet que le droit d'auteur est *un* (et non pas double). Néanmoins, n'est-il pas exagéré de prétendre sans restriction d'aucune sorte que les héritiers décideront, comme l'auteur, des changements à apporter à l'œuvre? (Introduction, p. 23.) Il nous semble que le droit moral positif doit être autant que possible réservé au créateur en personne. Celui-ci disparu, il est évident que ses héritiers auront à assumer certaines décisions (par ex. en ce qui regarde la publication des œuvres posthumes ou les rééditions). Mais le droit de modifier ce que le *de cuius* a créé ne saurait être admis que dans des limites assez étroites. L'auteur de ces lignes a été consulté récemment par le fils d'un écrivain connu de Suisse romande, mort il y a quelques années, et dont les souvenirs vont paraître. Fallait-il corriger certaines erreurs du manuscrit, atténuer tel jugement sévère, effacer tel nom propre pour ménager une susceptibilité? Problème délicat. L'héritier, spontanément, s'était interdit toute retouche importante. Son sens naturel du droit l'empêchait de prendre avec le texte paternel des libertés qui n'eussent pas été vraiment nécessaires et en quelque sorte commandées par la piété filiale. Voilà bien ce que doit devenir le droit moral positif entre les mains des héritiers: un moyen de servir le défunt. Redresser de menues inexactitudes, ne pas publier des appréciations probablement destinées au cercle de la famille, c'est agir dans l'esprit de celui qui n'est plus, c'est défendre ses intérêts personnels qui englobent le droit moral littéraire et artistique. En revanche, une modification qui ne serait pas dictée par des motifs de cet ordre nous paraîtrait promptement suspecte. C'est pourquoi nous ne pourrions accorder *de lege ferenda* aux héritiers le droit inconditionnel d'amender l'œuvre du *de cuius*.

M. Allfeld s'occupe aussi de la Convention de Berne, et les pages qu'il consacre à cet instrument diplomatique ne sont pas les moins pénétrantes de son commentaire. Nous voudrions signaler à nos lecteurs, comme particulièrement digne d'attention, la nouvelle opinion de l'auteur suivant laquelle une œuvre qui ne serait pas protégée du tout au pays d'origine bénéficierait *de plano* de la protection nationale dans les autres pays de l'Union, parce que l'article 4, alinéa 2, de la Convention de Berne-Berlin stipule que les droits accordés par la Convention sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine (v. p. 428). Dans la première édition de son livre M. Allfeld, invoquant l'article 2, alinéa 2, de la Convention primitive, où il était dit que la protection ne pouvait excéder dans les autres pays la durée prévue au pays d'origine, concluait à la non-protection de l'œuvre sur tout le territoire unioniste dans les cas où celle-ci ne serait pas protégée au pays d'origine. Cette doctrine est exactement celle que M. le Directeur Ostertag a définie, au Congrès de Belgrade, comme étant la conséquence extrême de la théorie française qui assimile le domaine public payant au domaine public tout court, lorsqu'il s'agit de procéder à des comparaisons de délais⁽¹⁾. M. Allfeld considère aujourd'hui que l'article 4, alinéa 2, de la Convention de 1908 sape par la base une pareille conception. Nous avons émis la même idée en ce qui touche le domaine public payant (voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1926, p. 52, col. 3). Mais nous inclinons à accepter par avance le point de vue défendu à Rome par la France lorsque nous hésitions à reconnaître, dans l'Union, aux auteurs allemands et autrichiens le droit de réciter en public leurs œuvres littéraires éditées, parce que, disions-nous, ce droit n'existait pas au pays d'origine. Un juriste très subtil, M. Alfred Baum, n'a pas manqué de relever (v. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de septembre 1928, p. 694) que cette manière de voir ne s'accordait pas avec celle qui est exposée dans les propositions faites pour la Conférence de Rome par le Gouvernement italien et le Bureau international. En effet. Mais notre opinion de 1926 était très réticente. Nous nous déclarions seulement *tentés* de refuser, dans l'Union, aux auteurs autrichiens et allemands le droit de réciter en public leurs œuvres littéraires éditées. Argumentant par analogie, nous ne voyions pas trop comment soumettre le droit de suite au régime de la réciprocité sans procéder de même pour les autres prérogatives dont se compose la propriété littéraire. Et nous citions comme

(1) Voir ci-dessus, p. 126, 1^{er} col.

exemple le droit de récitation qui n'existe pas du tout en Allemagne et en Autriche s'il s'agit d'une œuvre littéraire éditée. Cette conception qui, au fond, ne nous satisfaisait pas, a été désavouée implicitement dans le Programme de la Conférence de Rome, où le Bureau international avait à présenter une doctrine ferme et non pas à prolonger un débat. Et voici que M. Allfeld pousse résolument jusqu'au bout le principe de l'assimilation et écrit (p. 419) que le traitement unioniste comporte l'application de toutes les lois accordant des droits aux auteurs, et non pas seulement de celles qui concernent en particulier la propriété littéraire et artistique. Qu'est-ce à dire sinon que le droit de suite (et le droit de réciter en public les œuvres littéraires éditées) doivent être reconnus *de plano* en faveur des auteurs unionistes, si la *lex fori* concède ces droits aux nationaux? Un fait récent vient, nous semble-il, à l'appui de cette thèse: l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1927, de la loi tchécoslovaque unifiée sur le droit d'auteur qui contient en son article 35 une réglementation du droit de suite. Les auteurs unionistes autres que les Français et les Belges seront-ils vraiment écartés du bénéfice de cet article, tandis qu'ils pourraient invoquer les autres dispositions de la loi? Ce serait une conclusion assez étrange. Sans doute, notre raisonnement de 1926 permettrait au droit de suite de naître *et de durer* en Tchécoslovaquie au profit des artistes unionistes (français et belges) qui en jouissent au pays d'origine, tandis que pour les autres artistes il serait un droit « mort-né ». Mais on en arriverait ainsi à refuser catégoriquement, dans l'Union, aux auteurs allemands et autrichiens le droit de réciter en public leurs œuvres littéraires éditées, ce que nous tenons à éviter. Il existe à notre avis un moyen d'échapper à cette conséquence: c'est de considérer le droit de suite comme absolument indépendant du droit d'auteur, quitte à repousser la théorie de M. Allfeld et aussi celle de M. Ruffini qui fait du droit de suite un droit éminemment personnel quoique de contenu patrimonial. Tel est, croyons-nous, le point de vue qui a prévalu en France et en Belgique. Les législateurs français et belge ont édicté chacun des prescriptions qui confèrent chez eux le droit de suite aux artistes de l'autre pays (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 4; 1923, p. 103). N'était-ce pas proclamer indirectement que ce droit ne rentre pas dans ceux qui sont régis par la Convention de Berne? Si, *entre pays unionistes*, on prend la peine de se réserver le droit de suite par des actes législatifs spéciaux, il y a bien des chances pour que les auteurs non visés

par lesdits actes soient privés, en cette matière, du traitement national. Mais alors la difficulté reparaît entière en Tchécoslovaquie où la loi sur le droit d'auteur contiendrait un article soustrait à l'emprise de la Convention. Car on comprendrait malaisément que le droit de suite fit partie du droit d'auteur en Tchécoslovaquie et qu'il n'en fit pas partie en France et en Belgique.

De quelque manière que l'on envisage le problème, l'entrée du droit de suite dans la législation de quelques pays unionistes nous oblige à examiner à nouveau le principe fondamental de l'assimilation (art. 4 de la Convention). M. Allfeld observe qu'il serait fâcheux d'astreindre les juges du pays d'importation à consulter la loi du pays d'origine et qu'au surplus, dans d'autres disciplines du droit civil, la protection consentie par le droit étranger peut parfaitement dépasser en étendue ou en intensité la protection du pays d'origine. C'est très juste et *de conventionne ferenda* nous souhaitons la victoire des idées de M. Allfeld. Mais il faut bien se rappeler qu'à Rome le vent soufflait dans un sens plutôt contraire....

Le principe de la réciprocité est-il appelé à gagner du terrain aux dépens de celui de l'assimilation? Question capitale dont dépend l'orientation future de l'Union. Une extrême prudence s'impose en tout cas, et nous discernons des limites qu'il serait très dangereux de franchir. — Toutes les fois qu'un droit est reconnu *en principe* par la loi du pays d'origine, il est indispensable de procéder à l'assimilation rigoureuse de l'unioniste au national, sans s'inquiéter des restrictions qui peuvent affecter la protection au pays d'origine. En Finlande, l'auteur jouit, d'une façon générale, du droit exclusif d'exécuter ses œuvres musicales en public. Néanmoins, il ne peut pas s'opposer à ce que ses compositions soient jouées dans des concerts gratuits et par des artistes non rémunérés. La Suisse ignore cette prescription limitative. Les œuvres finlandaises seront donc protégées en Suisse, même si elles figurent au programme d'un concert gratuit donné par des exécutants non payés.

Que M. Allfeld nous pardonne d'avoir profité de ce compte rendu pour aborder un sujet qui intéresse grandement l'avenir de l'Union. C'est le propre des œuvres riches de pensée que d'ouvrir des perspectives où le lecteur s'engage au gré de sa fantaisie ou de sa spécialité.

* * *

DAS AUFFÜHRUNGSRECHT IM SCHWEIZERISCHEN BUNDESGESETZ BETREFFEND DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER LITERATUR UND KUNST, par Fritz Heberlein. Un volume de

78 pages 17 × 24 cm. Berne 1928. Francke, éditeur.

Cette dissertation doctorale se distingue par une élégante brièveté qui n'en diminue pas — loin de là — le mérite. L'auteur est doué d'un esprit juste et pénétrant grâce auquel il a su trouver les divisions logiques de son sujet. Après une introduction historique, il définit l'objet du droit d'exécution, énumère les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit, étudie le problème de la durée et celui du contenu du droit, pour terminer par un aperçu de l'activité des sociétés de perception. Le commentaire que l'auteur donne des dispositions de la loi suisse et de la Convention de Berne révisée le distingue par une aisance et une sorte de simplicité aérée qui frappe très agréablement. Quelques opinions de détail appelleront peut-être des réserves. M. Heberlein estime par exemple (p. 30) que le législateur suisse a été bien inspiré d'assimiler les œuvres pseudonymes aux œuvres anonymes et non pas aux œuvres publiées sous le nom patronymique de l'auteur. Nous avons plutôt le sentiment que la solution suisse est malheureuse. Elle se justifie à la rigueur si l'on considère uniquement les ouvrages publiés sur territoire helvétique. Mais par son appartenance à l'Union de Berne la Suisse protège une foule d'œuvres étrangères parmi lesquelles il y en a qu'un pseudonyme illustre désigne aussitôt à l'attention. Or, ces œuvres ont certainement droit à la protection *post mortem* et non pas seulement à la protection *post publicationem* qui sera presque toujours moins avantageuse. Lorsqu'on songe que toute une série d'ouvrages de Loti et d'Anatole France (ceux qui ont été publiés depuis plus de trente ans) sont dans le domaine public en Suisse, on ne peut s'empêcher de critiquer la disposition légale qui entraîne de pareilles conséquences. — Ailleurs (p. 23) M. Heberlein regrette qu'une œuvre dramatico-musicale dont le livret est insignifiant demeure dans le domaine privé, en ce qui concerne l'exploitation intégrale, si les droits du compositeur sont éteints, tandis que subsistent ceux du librettiste. Toute œuvre mérite protection, et ce n'est pas, croyons-nous, sa valeur médiocre ou minime qui doit abrégé les droits de l'auteur et des ayants cause de celui-ci. Il y a là une question de principe sur laquelle il n'eût pas été possible, semble-t-il, de transiger. L'exploitation séparée de la musique n'étant pas sujette à l'autorisation du librettiste, les intérêts de la collectivité sont très largement respectés, bien plus qu'en France, par exemple, où l'indivisibilité de l'œuvre dramatico-musicale oblige les exécutants à requérir le consentement de tous les collaborateurs (ou de leurs ayants cause) même

pour une exploitation séparée de la partition ou du texte.

Le chapitre consacré à la durée du droit d'auteur témoigne d'une circonspection très intéressante. Une enquête faite par M. Heberlein auprès des principaux écrivains de la Suisse allemande montre que les avis sont partagés sur le point de savoir si le délai de trente ans doit être étendu. M. Heberlein lui-même ne le pense pas. Il observe, — et cette remarque ne manque pas de finesse, — que l'auteur qui rend son œuvre publique se prive du pouvoir absolu de disposition qu'il avait précédemment sur elle. La publication peut être considérée comme le don de l'œuvre à la collectivité, suivant la remarque de M. Bernard Grasset dans ses maximes sur l'action⁽¹⁾. Dès lors il est évident que le droit d'auteur sur les œuvres rendues publiques ne saurait — du point de vue de la logique pure — durer éternellement. Mais il y a des raisons d'opportunité, d'équité, pour consentir à l'auteur qui « donne » son œuvre à ses semblables un monopole d'exploitation pendant X années. Trente ou cinquante ans *post mortem* ou davantage encore? Le délai de 30 ans est naturellement suffisant dans l'immense majorité des cas. Confessons même que si l'on voulait tabler sur la longévité *moyenne* des œuvres on pourrait se contenter de beaucoup moins. Mais voilà justement le problème: la durée de la protection doit-elle être calculée en tenant compte de la règle ou de l'exception? Si l'on s'en tient à la première on sacrifie la seconde qui appelle principalement la sollicitude du législateur: on l'a bien vu avec Wagner dont les œuvres sont tombées dans le domaine public alors que M^{me} Cosima Wagner, sa veuve, avait encore grand besoin de cette source de revenus. Dès lors, et puisque le délai de 30 ans est quelquefois trop court, nous croyons qu'il est légitime de chercher à le proroger, même si la communauté devait se résigner à payer un peu plus cher, pendant une vingtaine d'années, l'usage de certains chefs-d'œuvre. Car il s'agit avant tout de préparer l'avenir et d'assurer aux éditeurs des cessions d'assez longue durée pour qu'ils puissent réaliser sur les auteurs à succès les bénéfices qui leur permettront de lancer les jeunes sujets bien doués. Au reste cette considération même disparaît si l'on envisage avec M. Heberlein le droit d'exécution (et de représentation) détaché des autres prérogatives de l'auteur. Un concert, un spectacle dramatique ne varient guère de prix suivant qu'on y donne des œuvres protégées ou acquises au domaine public, de telle sorte que l'argument de la culture générale invoqué volontiers

par les adversaires du délai de cinquante ans perd ici sa valeur. Cela est si vrai que M. Ernest Heyman lui-même, champion du *statu quo* en Allemagne, s'accommoderait d'une prolongation du droit d'exécution et de représentation de trente à cinquante ans (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 28, 2^e col.).

Dans ses deux derniers chapitres, M. Heberlein expose les débats qui ont conduit en Suisse à la reconnaissance du droit *privatif* d'exécution et de représentation, et comment les sociétés de perception encaissent les redevances dues aux auteurs. Parlant de la *Sacem* et de la *Gefa*, il montre le conflit qui existe entre ces deux organisations, et qui tantôt latent, tantôt plus aigu, menace de se prolonger. Ainsi les meilleurs principes, gâtés par les passions humaines, ne développent qu'une partie de leurs effets. Souhaitons malgré tout que les deux sociétés rivales qui se disputent le territoire suisse fassent un effort pour s'entendre. Il y va d'une certaine manière de leur prestige mutuel.

* * *

DAS RECHT DER NEUAUFLAGE IM BUCH- UND KUNSTVERLAG, par *Martin Kuno Scheringer*. Un volume de 249 pages 15×23 cm. Berlin, 1928, Franz Vahlen, W 9, Linkstrasse 16.

Cette monographie traite un sujet d'une grande portée pratique. Comment régler d'une manière satisfaisante les rapports entre auteurs et éditeurs lorsqu'il s'agit des éditions postérieures à la première? M. Scheringer, après un exposé général sur la nature juridique du droit d'auteur et du droit d'édition, passe en revue les solutions que les lois nationales ont donné au problème dont il a entrepris l'étude. Il s'attarde naturellement de préférence au droit allemand, mais sa curiosité le porte aussi à examiner les droits étrangers, et nous admirons qu'il ait réussi à si bien se documenter sur une matière somme toute assez spéciale. Nous ne pouvons, faute de place, suivre l'auteur dans ses savants développements qu'un puissant appareil de notes bibliographiques et critiques vient encore fortifier. — En fin de compte, M. Scheringer demande une double réforme de la loi allemande sur le droit d'édition, du 19 juin 1901/22 mai 1910. D'une part, il critique l'article 17 de cette loi à teneur duquel l'éditeur investi du droit de faire une ou plusieurs nouvelles éditions n'en a cependant pas le devoir. Une pareille prescription lui paraît une exploitation du faible au profit du puissant. Et, en vérité, on accordera que le législateur allemand ne s'est pas montré très favorable à l'auteur puisqu'il lui impose un devoir, celui de laisser l'éditeur procéder à de nouvelles éditions, sans que ce dernier soit le moins du monde tenu d'user de la prérogative reçue. Sans doute le second alinéa de l'article 17 autorise l'auteur à se départir du contrat, si l'éditeur, dûment invité, ne prépare pas de nouvelles éditions. Mais cette

retraite s'effectuera *sans dommages-intérêts* pour l'auteur, et c'est en cela qu'apparaît l'inégalité sanctionnée par la loi. En droit suisse, au contraire, où nous rencontrons une disposition analogue à celle de l'article 17, alinéa 2, l'auteur qui obtient la déchéance du droit de l'éditeur peut actionner celui-ci en dommages-intérêts si les honoraires stipulés pour les éditions futures, soustraites à l'éditeur, n'ont pas été versés. Cette différence provient du fait que le Code fédéral suisse des obligations (art. 383, al. 3) impose à l'éditeur qui s'est réservé le droit de publier plusieurs éditions le *devoir* correspondant de s'exécuter au fur et à mesure que l'œuvre s'épuise. Autrement il ne serait pas possible de consentir à l'auteur, en cas d'inexécution, des dommages-intérêts sur la base des articles 107 et suiv. (cf. Rossel, *Manuel du droit fédéral des obligations*, 4^e édition, tome I, p. 466). Il est assez difficile de dire quel texte devrait être substitué de *lege ferenda* à l'article 17 de la loi allemande sur le droit d'édition. La solution suisse ne serait-elle pas trop radicale? On peut se le demander. Un projet de contrat-type pour l'édition d'ouvrages appartenant aux belles-lettres, projet rédigé en 1927 par la Société des écrivains suisses⁽¹⁾, ne contient aucune stipulation qui oblige l'éditeur à procéder à de nouvelles éditions. On se borne à prévoir que l'éditeur fondé à publier plusieurs éditions perd son droit, si, l'édition précédente étant épuisée, il n'en confectionne pas une nouvelle dans les trois mois qui suivent l'avertissement qu'il a reçu de l'auteur. Et comme les honoraires sont payés au prorata des exemplaires vendus (art. 4 du projet), il n'y aura jamais de sommes dues à l'auteur du chef d'éditions futures, sommes convertibles en dommages-intérêts. M. Scheringer estime que l'éditeur devrait être en principe tenu de faire des éditions nouvelles s'il est au bénéfice de ce droit, mais qu'il pourrait se réserver toute liberté par une clause expresse de nature contractuelle. Ce serait en somme le renversement de la situation présente. Si l'on considère que les éditeurs sont en général des gens d'affaires plus avisés que les auteurs, la proposition de M. Scheringer paraît raisonnable. L'éditeur saura mieux que l'auteur obtenir qu'il soit dérogé à la loi. Aujourd'hui c'est l'auteur qui doit faire en sorte que l'article 17 ne se retourne pas contre lui; le système de M. Scheringer conduirait les éditeurs à mettre dans leurs contrats un article qui rétablirait le droit actuel. Ce serait certainement faire injure à leur intelligence et à leur adresse professionnelle que de ne pas les en croire capables.

Les dernières pages du livre de M. Scheringer postulent une meilleure protection du droit moral ou personnel de l'auteur. L'article 6^{bis} de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928 donne dès maintenant à ce vœu un commencement de satisfaction.

⁽¹⁾ Paris, 1928. Éditions de la Nouvelle revue française.

⁽¹⁾ Voir la revue *Le Travailleur intellectuel*, numéro de septembre 1927.